

0466703708

République Française



30033 NÎMES Cedex
TÉL : 04.66.76.70.01

Code Service	an	mois	n° arrêté
2868	2006	1	90

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE Direction de la Voirie Gestion de l'Espace Public	OBJET : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ARRETE GENERAL
Ref. CTM / CTM	

NÎMES, le

Le MAIRE de la Ville de NÎMES

11 janvier 2006

Le Maire de la ville de Nîmes,

VU le code de la voirie routière, loi n° 89.413 du 22 juin 1989,

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 et en particulier l'article L 141.8

VU le code des communes et notamment l'article L 221.2,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité des usagers du domaine public et notamment à celle des piétons et des personnes à mobilité réduite,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté du 2 janvier 1882 concernant l'entretien des trottoirs et pavés de la ville ainsi que l'arrêté du 20 octobre 1971 concernant les entrées charretières et les gargouilles sont abrogés.

ARTICLE 2 - L'entretien des trottoirs, appartenant au domaine public, est à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Dans le cas où un propriétaire riverain déciderait de réfectionner, à ses frais, le trottoir sur toute la longueur du développement de son fond, une demande d'autorisation de travaux devra être adressée à la ville de Nîmes qui fixera, en cas d'acceptation, la nature des matériaux à employer.

ARTICLE 4 - La mise en place et l'entretien de potelets sont à la charge du propriétaire riverain. En ce qui concerne, la pose, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation, délivrée par le service de la voirie. Il est à noter que cette autorisation sera donnée à titre précaire et révocable. De ce fait, elle pourra être retirée à tout moment par la Ville sans donner lieu à indemnisation du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - En cas de défaut d'entretien des potelets (descellés, cassés ou tordus), la ville adressera, au propriétaire concerné, une mise en demeure de réparation. Passé un délai de trente jours à réception de cette mise en demeure, la ville procédera à la dépose du ou des potelets défectueux.

ARTICLE 6 - Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la réalisation, l'entretien et la réparation des entrées surbaissées à savoir les garages, les parcs de stationnement, les portillons ou les dispositifs spécifiques d'accès telles que les rampes pour personnes à mobilité réduite sont à la charge des propriétaires riverains.

0466703708

ARTICLE 7 - La réalisation de ces entrées sera soumise à une demande d'autorisation, adressée par le pétitionnaire à la ville de Nîmes. En cas d'acceptation, l'autorisation précisera les modalités d'exécution ainsi que la nature des matériaux à employer.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les raccordements des eaux pluviales en provenance des toitures, leur entretien et leur réparation sont à la charge des propriétaires riverains (dauphins, descentes de gouttières, regards de visite, pieds de chute 20 x 20, tuyaux sous trottoir). Avant toute intervention, sur la partie du raccordement située sous le trottoir, une demande d'autorisation de travaux devra être adressée à la ville de Nîmes qui précisera au pétitionnaire les modalités d'exécution.

ARTICLE 9 - Les travaux d'entretien concernant les entrées de garages et les raccordements des eaux pluviales, devront être exécutés sur simple avertissement de la ville de Nîmes. En cas de refus, défaillance ou négligence du permissionnaire, les services techniques municipaux pourront procéder à l'exécution des travaux, aux frais du permissionnaire, sans préjudice des peines encourues.

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Nîmes
Président de Nîmes Métropole



Jean-Paul Fournier

